



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame COMTE Marianne
656 Chemin des fustières
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC08405416F0094M02
Demandeur : COMTE Marianne
Déposé le : 17/11/2025
Complété le : 17/11/2025
Travaux : 656 Chemin des Fustières 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Madame ,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame , l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le **11 8 NOV. 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405416F0094M02		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	17/11/2025 - affichée en Mairie le : 24/11/2025 17/11/2025	Destination : Habitation
Par :	Mme COMTE Marianne	
Demeurant à :	656 Chemin des fustières 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 51.66 m ²
Pour des travaux de :	Permis de construire modificatif portant sur les éléments relevés par une non-conformité, pour régularisation. - L'auvent ne fut pas réalisé. - Des ouvertures furent modifiées. - Une seconde extension de 4,60 m2, située dans le prolongement de l'annexe accolée fut également créée. Les deux ne sont pas communicantes. - Le garage fut transformé en buanderie, générant 15,40 m2 de SDP. Dernière formalisant l'annexe contiguë.	
Sur un terrain sis :	656 Chemin des fustières 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE - Cadastéré : AI-0222	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le permis de construire initial en date du 06/10/2016 et son modificatif en date du 17/02/2017

Vu le certificat d'opposition à la DAACT en date du 24/09/2025

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphiques du Plan de Prévention des risques incendie des Monts de Vaucluse Ouest zone rouge.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Décision exécutoire le **18 NOV. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **18 NOV. 2025**

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-